

Liste des annexes

ANNEXE 1 :

Fiche descriptive des caractéristiques du métolachlore / S-métolachlore

Fiche descriptive des caractéristiques de l'acétochlore

ANNEXE 2 :

Fiche technique sur la Directive nitrates servant de support de communication auprès des agriculteurs

ANNEXE 3 :

Fiche descriptive des outils réglementaires en vue de la protection des AAC des captages AEP

ANNEXE 4 :

Questionnaire d'enquête du diagnostic terrain AGR'EAU26 Abon

ANNEXE 5 :

Carte des cultures dominantes de îlots 2010 sur l'ensemble du BAC du captage d'Albon

Carte des cultures de printemps 2009 sur l'ensemble du BAC du captage d'Albon

Carte des cultures de printemps 2010 sur l'ensemble du BAC du captage d'Albon

NB : pour toutes ces cartes les codes couleurs retenus par îlot correspondent à la culture dominante en surface au sein de l'îlot, mais il peut y avoir d'autres cultures minoritaires présentes au sein du même îlot la même année

ANNEXE 6 :

Liste des communes concernées par une mesure de préservation due la nature ou un ZNIEFF sur le secteur

Inventaire de la ZNIEFF II des Chambarans

Inventaire de la ZNIEFF I de la lisière orientale de la Forêt de Mantaille

ANNEXE 7 :

Itinéraire technique du Cardon 2005

ANNEXE 8 :

L'IFT en grandes cultures

ANNEXE 9 :

Rincez vos fonds de cuve au champ

ANNEXE 10 :

Calcul de la marge brute blé tendre 2010

Calcul de la marge brute maïs 2010

ANNEXE 1

Métolachlore / S-Métolachlore

Le métolachlore, substance active largement utilisée depuis des années, est constitué de deux paires d'isomères en proportions égales, de types R ou S et désignées par les codes CGA77101 et CGA77102. L'activité herbicide des isomères S est environ dix fois plus forte que celle des isomères R. Une innovation récente dans les processus de synthèse permet désormais de produire le S-métolachlore, fortement enrichi en isomères S dans une proportion de 88 %. Une importante réduction de la quantité de substance active appliquée au champ est ainsi possible en conservant les performances de l'ancien métolachlore.

IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

Activité biologique principale : Herbicide

Famille chimique : Chloroacétamides, comme l'acétochlore

Métabolite(s) : 2-éthyl 6-méthyl 2-chloro acétanilide
2-éthyl 6-méthylaniline

Date de la première recherche en ESO : 2000

Remarque : sont dosés tous les isomères du métolachlore confondus, sauf depuis 2009 où le S-métolachlore est recherché spécifiquement de manière ponctuelle.

APPROCHE PHYSICO-CHIMIQUE (métolachlore)

Solubilité dans l'eau : Fortement soluble

Demi-vie (DT 50) : Assez dégradable

Stabilité dans l'eau : Dégradation par périodes de demi-vie: 53 - 147 j

Le S-métolachlore n'est pas persistant dans l'eau.

Stabilité dans le sol : Dégradation par périodes de demi-vie : 12 - 46 j

Le S-métolachlore ne montre pas de persistance dans le sol.

Mobilité (koc) : Assez mobile

Pression vapeur : 0.0017 Pa

Constante de Henry : 0.00091 Pa/m³/mole

APPROCHE TOXICOLOGIQUE ET ECOTOXICOLOGIQUE

Dose journalière admissible :

métolachlore = 0,03 mg/kg de poids corporel/jour

S-métolachlore = 0,1 mg/kg de poids corporel/jour

CL 50 : Algues 0,01 mg/l (métolachlore)

PNEC¹ (concentration sans effet prévisible pour les organismes aquatiques) : 6,7 µg/L

SEQ-eau (altération pesticides fonction potentialités biologiques) : métolachlore



Très bonne	Bonne	Moyenne	Médiocre	Mauvaise
< 0,2 µg/L	0,2 - 2	2 - 20	20 - 85	> 85

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Annexe X de la DCE substances prioritaires : non inscrits

Autorisation en France :

métolachlore : interdit, date limite d'utilisation 30/12/2003

S-métolachlore : autorisé

Réévaluation européenne :

métolachlore : non inscrit 02/2076/EC

S-métolachlore : inscrit 05/3/EC

UTILISATIONS EN ZONES AGRICOLES SEULEMENT

Période d'utilisation : mars à mai

Utilisation : herbicide sélectif des graminées.

Il est principalement utilisé pour le désherbage du maïs en post-semis / prélevée, mais aussi sur sorgho (post-levée exclusivement), tournesol, soja.

Dose homologuée : 1 920 g/ha sur maïs, 1344 g/ha sur sorgho, soja, tournesol

Exemples de produits formulés :

Mercantor Gold : S-métolachlore seul 960 g/l

Dual Gold Safeneur : S-métolachlore 915 g/l + bénomaxor 45 g/l, sur maïs seulement

Camix (= Calibra) : S-métolachlore 400 g/l + bénomaxor 20 g/l + mésotrione 40 g/l, sur maïs seulement

¹ PNEC = Concentration sans effet prévisible sur l'environnement, estimée à partir de tests de laboratoire et qui détermine un seuil au dessus duquel la substance a un effet sur l'environnement.

Acétochlore

L'acétochlore est un herbicide de post-semis / prélevée du maïs. Il est une des alternatives à l'emploi du S-métolachlore.

IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE

Activité biologique principale : Herbicide

Famille chimique : Chloroacétamides, comme le S-métolachlore, l'alachlore

Métabolite(s) : 2-éthyl 6-méthyl 2-chloro acétanilide
2-éthyl 6-méthylaniline

Date de la première recherche en ESO : 2003

APPROCHE PHYSICO-CHIMIQUE

Solubilité dans l'eau : Fortement soluble

Demi-vie (DT 50) : Facilement dégradable

La demi-vie dans les sols dépend du type de sol et des conditions ; elle est d'environ 7-17 jours.

Mobilité (koc) : Assez mobile

Pression vapeur : 0.0029 Pa

Constante de Henry : 0.00427 Pa/m³/mole



Xi

N

APPROCHE TOXICOLOGIQUE ET ECOTOXICOLOGIQUE

Dose journalière admissible : 0,02 mg/kg de poids corporel/jour

PNEC¹ (concentration sans effet prévisible pour les organismes aquatiques) : 0,35 µg/L

CL 50 : Algues 0,0013 mg/l

SEQ-eau (altération pesticides fonction potentialités biologiques) : non défini

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Annexe X de la DCE substances prioritaires : non inscrit

Autorisation en France : autorisé

Réévaluation européenne : en cours de réévaluation, liste 3

UTILISATIONS EN ZONES AGRICOLES SEULEMENT

Période d'utilisation : mars à mai

Utilisation : herbicide à large spectre

Il est exclusivement utilisé pour le désherbage du maïs en post-semis / prélevée.

Dose homologuée : 2 000 g/ha

Exemples de produits formulés homologué à 5 l/ha :

Trophée : acétochlore 400 g/l + dichlormide 66,7 g/l

Harness Microtech : acétochlore 400 g/l + dichlormide 66,7 g/l

¹ PNEC = Concentration sans effet prévisible sur l'environnement, estimée à partir de tests de laboratoire et qui détermine un seuil au dessus duquel la substance a un effet sur l'environnement.

ANNEXE 2

DIRECTIVE NITRATES : une réglementation qui conditionne les aides PAC des agriculteurs en zone vulnérable

4^{ème} programme d'action modifié par arrêté préfectoral du 27 juillet 2010

Une partie ou la totalité de votre exploitation est située en Zone Vulnérable (*Cf carte ci-jointe*) ? Vous devez respecter certaines mesures réglementaires, qui font partie de la conditionnalité de la PAC. C'est-à-dire qu'en cas de non respect de ces mesures, vous risquez de perdre une partie de vos aides PAC.

Le 4^{ème} programme d'action, défini par un arrêté préfectoral, concerne **TOUS LES AGRICULTEURS** (céréaliers, arboriculteurs, viticulteurs, éleveurs...) de la Zone Vulnérable. Il s'appliquera jusqu'au 1^{er} juillet 2013.

1 – Plan de fumure azotée et cahier d'enregistrement des pratiques : planifiez et enregistrez votre fertilisation azotée

Vous devez chaque année faire un **plan de fumure azotée** et tenir un **cahier d'épandage**. Ils doivent comporter au minimum les informations figurant dans les modèles ci-joints. Ils doivent être conservés 3 ans. Il est conseillé d'y joindre la description du cheptel (types d'animaux, effectif produit par an...).

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE =
mettre par écrit **en début de campagne** la
fertilisation azotée que vous prévoyez de faire

Il vous faut indiquer par parcelle ou îlot cultural (parcelle ou groupe de parcelles de même culture, de même précédent et de même type de sol), et pour une culture donnée, le rendement visé et la fertilisation que vous avez prévu pour atteindre cet objectif.



Tout îlot cultural doit figurer, même ceux qui ne sont pas fertilisés.

**CAHIER D'ENREGISTREMENT des
pratiques** = enregistrer vos apports de
fertilisants azotés réalisés **en cours de
campagne**

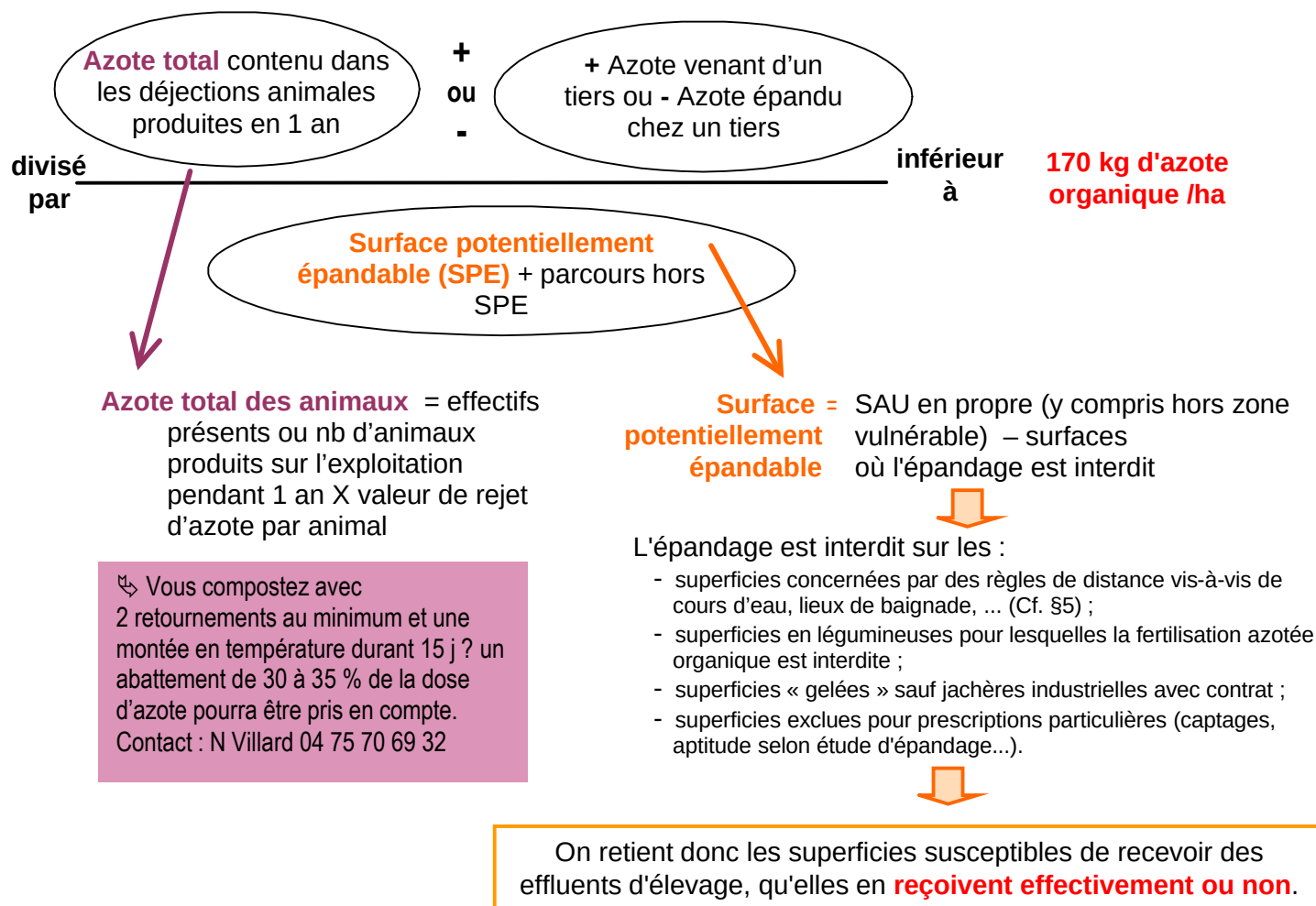
Noter vos apports de fertilisants à la parcelle (ou îlot cultural), c'est garder une trace de l'information et donc pouvoir :

- mieux connaître l'historique des parcelles,
- mieux valoriser les apports d'effluents d'élevage,
- ou encore faire un retour en arrière pour rechercher la cause d'un problème.

Pour les **exportations d'effluents** d'élevage destinés à l'épandage chez des tiers, un **bordereau de livraison**, co-signé par le producteur et le repreneur, devra être établi **à chaque livraison**.
Cf. modèle ci-joint

2 – Quantité maximale d'azote épandu par les effluents d'élevage : 170 kg d'azote organique /ha de surface potentiellement épandable

Vous produisez ou utilisez des effluents d'élevage ? ATTENTION, selon la réglementation vous ne devez pas dépasser une certaine dose d'azote organique épandue par campagne.



3 – Fertilisation azotée à la parcelle : évitez toute surfertilisation

La dose d'azote à apporter doit être calculée à la parcelle de sorte d'éviter toute surfertilisation de la culture.

Ce calcul doit prendre en compte les besoins en azote des cultures ainsi que les apports et **sources d'azote de toute nature** (engrais, fumiers... y compris de l'azote contenu dans l'eau d'irrigation dans la mesure du possible).

Pour cela, il existe pour les grandes cultures la **méthode du bilan**, que vous pouvez retrouver dans les fiches "Azote et cultures d'hiver" et "Azote et cultures d'été". Pour les obtenir, appelez-nous au ☎ 04 75 83 90 16.

Rendement objectif = moyenne des **3 meilleurs rendements** obtenus durant les 5 dernières années (sur la parcelle considérée ou une parcelle équivalente)

4 – Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit durant les périodes avec risque de lessivage, au cours desquelles le couvert végétal est peu développé.

⇒ Voir calendrier sur la fiche ci-jointe



Modification pour les épandages sur céréales d'automne

Dans ce calendrier, la classification des différents types de fertilisants organiques est basée sur le rapport C/N (Carbone / Azote) du produit :

Type I	Type II
C/N supérieur à 8	C/N inférieur ou égal à 8

et les **engrais minéraux et uréiques** sont considérés de **type III**.

Remarques :

- Les **fumiers et fientes de volailles** sont classés en **type I bis** (du fait de leur comportement intermédiaire entre un fumier et un lisier).
- Les engrais dits "organo-minéraux" seront considérés :
 - ⇒ de type III s'ils sont épandus à plus de 20 unités/ha d'azote d'origine minéral,
 - ⇒ de type I ou II sinon, selon la valeur de leur rapport C/N.
- Pour les fertilisants qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le calendrier, référez-vous au C/N fourni par le fabricant ou obtenu suite à une analyse du produit.

Exemples de classement :

Type I	Type II
Compost de fumier	Guano
Compost de paille de lavande	Farine de plumes
Vegethumus®	Vinasses

ATTENTION ! Cette classification est donnée à titre **indicatif**, elle doit absolument être **vérifiée** en fonction de la valeur du rapport C/N.

4.1 – Céréales d'automne : 150 unités maxi à l'automne en fumier de volailles

Les apports de fumier et fientes de volailles sur les céréales à paille (blé, orge, triticale...) à l'automne sont limités à une dose maximale de **150 unités d'azote organique total par hectare pour les épandages avant semis** (ne concerne pas les colzas).

4.2 – Epandage sous conditions sur luzerne et prairies mixtes

Les épandages de fertilisants organiques sur luzerne et prairies mixtes sont autorisés mais limités à **150 unités d'azote organique total par hectare et par an**.

En dernière année de production, les apports d'effluents organiques après le 15 juin sont interdits.

Une luzerne ou une prairie mixte retournée à l'automne doit obligatoirement être suivie du semis d'une céréale d'hiver. Une luzerne ou une prairie mixte ne pourra être détruite qu'après le 30 novembre pour préparer un semis de céréales de printemps.

5 – Epandages : des zones interdites

L'épandage des effluents d'élevage est **interdit** à moins de :

- **10 m des berges d'un cours d'eau** si une bande enherbée ou boisée de 10 m ne recevant pas d'intrant (1) est implantée de manière permanente le long de ce cours d'eau, **35 m des berges des cours d'eau** si ce n'est pas le cas,
- **50 m des captages d'eau potable voire plus s'il existe un périmètre de protection**,
- 200 m des lieux de baignade,
- 500 m des piscicultures et zones conchylicoles (sauf dérogation liée à la topographie).

L'épandage de fertilisants **qui ne sont pas des effluents d'élevage** est possible jusqu'à **5 m des berges d'un cours d'eau** (sauf situation citée précédemment, voir (1)).

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ? Les cours d'eau sont définis par la présence et la permanence du lit, d'un lit naturel à l'origine (différent d'un fossé), la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Vous pouvez vous référer à la mention « cours d'eau » des cartes IGN, du cadastre, ou encore à la cartographie définissant les cours d'eau devant être obligatoirement bordés par un couvert environnemental au titre des aides de la PAC.

Exception faite des prairies, l'épandage de fertilisants de **type II ou III** (lisier, engrais minéraux...) est **interdit** sur les parcelles de **forte pente = plus de 7 %** (sauf si une bande enherbée ou boisée est implantée en bordure des cours d'eau et des fossés et que le fertilisant est enfoui sous 24 h).

L'épandage de fertilisants est interdit suivant l'état du sol :

	Sols détrempés ou inondés	Sols enneigés	Sols pris en masse par le gel
Fertilisants type I et I bis (fumiers, fientes...)	Interdit	Autorisé	Autorisé
Fertilisants type II (lisiers, purins...)	Interdit	Interdit	Interdit
Fertilisants type III (engrais minéraux...)	Interdit	Interdit	Autorisé

L'épandage des boues de stations d'épuration (brutes ou compostées), à l'exception de celles exclues par l'article 2 du décret du 8 décembre 1997 disposant d'une réglementation spécifique, doit être inscrit dans un plan d'épandage et respecter les distances fixées dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998. Pour plus de renseignements, contactez Olivia ISAAC au 04 75 83 90 28.

6 – Stockage des effluents d'élevage : pas de fuite dans le milieu

Les distances minimales d'implantation des stockages (en dur ou au champ) suivent les mêmes règles que l'épandage sauf en bordure de cours d'eau (= pas à moins de 35 m) et à plus de 100 m des habitations. La capacité de stockage des effluents d'élevage doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage.

Pour tous les élevages, sauf ceux sur litière sèche : les sols des bâtiments d'élevage, des installations d'évacuation ou de stockage des effluents, doivent être **imperméables** et maintenus en l'état.

Pour les élevages sur litière sèche (ou fientes à plus de 65 % de matière sèche) :

⇒ **de bovins et porcins** : les fumiers compacts pailleux (stockés 2 mois dans l'installation) peuvent être stockés sur **la parcelle d'épandage**, sauf sur sols de forte pente et en évitant les sols filtrants.

⇒ **de volailles en ICPE** (plus de 5000 animaux-équivalents) : le stockage au champ des fumiers et fientes à plus de 65 % de M.S. est autorisé à condition de BACHER LE TAS ! Sinon, le fumier devra être stocké sous hangar, ou bien sur une plate-forme disposant d'un système de récupération des jus (pente inversée, fosse ...).



⇒ **de volailles, caprins, ovins, équins et lapins HORS ICPE** : le stockage des fumiers secs et fientes sèches (> 65% de M.S.) est toléré au champ sans bâchage, à condition de respecter le code de bonnes pratiques de stockage (Cf document joint).

7 – Compostage : sur une plate-forme étanche ou au champ

- **A la ferme** : il doit être réalisé sur une aire (ou une fosse pour les lisiers) étanche permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents d'élevage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

- **Au champ** : la plate-forme ne doit pas se trouver en zone inondable, ni dans une zone d'infiltration préférentielle (failles...), ni sur des sols de type sableux, filtrant ou à forte pente (> 7%).

Les zones de compostages doivent être modifiées chaque année. La quantité compostée sur chaque site ne devra pas excéder les besoins annuels des parcelles voisines destinataires du compost.

8 – Couverture du sol en hiver : 100 % de couverture en 2012

Pendant la période à risque de lessivage des nitrates, une couverture des sols doit être obligatoirement mise en place sur toutes les parcelles agricoles situées en zone vulnérable.

A l'échelle de votre exploitation, **50 %** des surfaces cultivées en zone vulnérable (hors jachères, bandes tampon...) doivent être couvertes durant l'été – automne **2010**, **80 %** durant l'été – automne **2011** et **100 %** durant l'été – automne **2012**.

On entend par couverture des sols :

- ❶ les cultures d'hiver (colza, blé...) et cultures dérobées d'hiver (ray grass...), les prairies et les cultures pérennes,
- ❷ les repousses de colza, qui doivent être impérativement laissées après un colza suivi de céréales d'hiver
- ❸ le broyage fin des cannes de maïs et sorgho grain suivi d'un enfouissement superficiel dans les parcelles où ces cultures sont suivies d'une culture de printemps.
- ❹ les cultures intermédiaires pièges à nitrates, appelées CIPAN, et présentes entre deux cultures successives.

Si vous n'êtes pas dans les cas ❶, ❷ ou ❸, alors il vous faudra implanter une CIPAN après la récolte, **sauf si la récolte intervient après le 15 octobre**. Dans ce dernier cas, le développement d'une CIPAN ne serait pas suffisant, son semis n'est donc plus obligatoire (mais attention bien respecter l'obligation du cas ❸).

Les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) doivent être implantée au plus tard **le 10 septembre** pour les récoltes de juillet-août **ou dans les 8 jours suivant la récolte** pour les récoltes tardives. **Leur destruction ne peut survenir avant le 30 novembre**. La destruction des CIPAN est obligatoirement mécanique, à l'exception des couverts implantés avant une culture semée à l'aide d'un outil de semis direct et des cultures de radis fourragers¹.

NB :

- Pour le maïs ensilage, les cannes de maïs peuvent être laissées en place avec le chevelu racinaire jusqu'en 2012. A partir de cette date, toute culture de maïs ensilage devra être suivie par la mise en place d'une CIPAN.
- En cas de difficultés liées au développement d'adventices nuisibles en particulier d'Ambroisie, des travaux d'entretien (broyage) de la CIPAN peuvent être mis en œuvre.

9 – Bandes enherbées pour tout le monde et plus de limite des 3%

L'implantation de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimum de 5 mètres est obligatoire le long de tous les cours d'eau² PAC situés sur les parcelles agricoles localisées en zone vulnérable, y compris pour les cultures pérennes et les petits producteurs.

Cette disposition est dors et déjà applicable.

10 - Et enfin...

INTERDICTION de **brûler** les résidus de récolte, sauf en cas de problèmes sanitaires pour les cultures spécifiques (tomates, ail ...).

Le rejet d'eaux blanches et d'eaux vertes dans les eaux superficielles et souterraines est interdit.

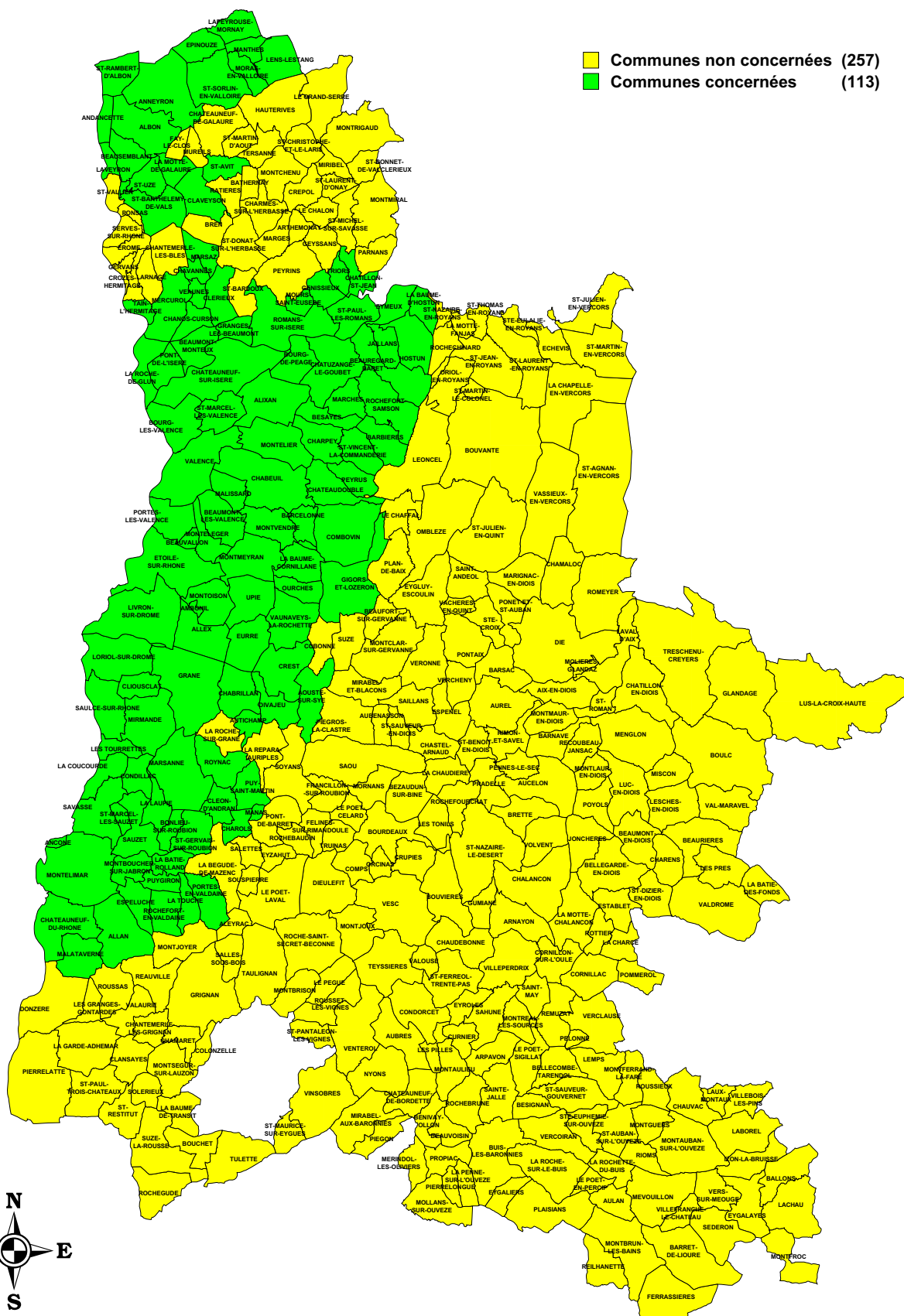
PLUS D'INFOS sur cette fiche :

Nadège VILLARD
☎ 04 75 70 69 32

¹ Les exploitants concernés devront tenir à disposition des contrôleurs tous les éléments nécessaires pour justifier de l'utilisation de désherbants chimiques.

² Cours d'eau recensés sur la cartographie définissant à l'échelle départementale les cours d'eau devant être obligatoirement bordés par un couvert environnemental au titre de la conditionnalité des aides PAC

Zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole



Echelle : 1cm = 6 km

Sources : ©IGN - BD CARTO® mise à jour 2003

D.D.A.F. de la Drôme

Réalisation : D.D.A.F. de la Drôme - Christophe LION - Décembre 2007

Code de bonnes pratiques de stockage au champ des fumiers et fientes à plus de 65 % de matière sèche

Extrait du 4^{ème} programme d'action du 7 juillet 2009

Ce code n'est applicable que pour les élevages de volailles, caprins, ovins, équins et lapins relevant du Règlement Sanitaire Départemental.

Pour ces élevages, le stockage des fumiers et fientes (à plus de 65% de matières sèches) peut être effectué au champ dans les conditions suivantes :

- ① Lors de la constitution du dépôt, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus.
- ② Le tas devra être constitué de façon continue et homogène afin de limiter les risques d'infiltration d'eau. Sa forme initiale devra permettre de limiter au maximum sa surface au sol.
- ③ Le stockage est exclu dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielle (points bas pour les secteurs en cailloutis, failles).
- ④ Les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront les fumiers ou fientes.
- ⑤ L'emplacement du stockage devra être choisi de façon à éviter tout risque d'accumulation d'eau au pied du tas, ainsi que tout écoulement des eaux entrées au contact du tas vers les points d'eau.
- ⑥ Cet emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne pouvant intervenir que tous les 3 ans maximum, sauf en cas d'utilisation d'une plate-forme stabilisée existante. Lors des rotations, les différents emplacements retenus devront être suffisamment éloignés les uns des autres pour en assurer une bonne répartition géographique.
- ⑦ La durée de stockage ne devra pas excéder 8 mois sur un même emplacement.
- ⑧ Chaque année, le lieu de stockage devra être indiqué sur le RPG (Registre Parcellaire Graphique) en précisant la durée de stockage. (...)
- ⑨ En cas de problèmes sanitaires avérés (mycoplasmes...), le tas devra être couvert d'une bâche "semi-perméable", du type bi-dim ou bâche à compost.

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE AZOTEE

**Nouveau
modèle**

Campagne culturelle : /

[illegible]

Chambre d'agriculture de la Drôme / juillet 2009

CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

**Nouveau
modèle**

Campagne : /

[illegible]

A CONSERVER 3 ANS

Chambre d'agriculture de la Drôme / juillet 2009

(1) Si vous ne disposez pas de cette valeur pour les effluents d'élevage, utilisez les références AGR'EAU 26

(2) Si oui précisez le type de traitement : compostage, oxygénation

Bordereau de livraison - exportation d'effluents d'élevage sur des terres mises à disposition

Producteur d'effluent

Nom _____

Adresse _____

Quantité totale d'effluent livrée (m³, tonnes) _____

Nature de l'effluent _____

Utilisateur d'effluent

Nom _____

Adresse _____

Date de livraison _____

Date d'épandage	Identification des parcelles	Surface épandue (ha)	Culture fertilisée (en place ou à venir)	Teneur en azote TOTAL ⁽¹⁾	Quantité épandue en T ou m ³	Quantité totale d'azote apporté par cet épandage

(1) En kg par m³ ou par tonne ; si vous ne disposez pas de cette valeur, utilisez les références Just'Azote

(2) Si, la même année, la parcelle reçoit d'autres effluents, préciser alors la provenance et la quantité totale d'azote apporté par ces épandages

L'Utilisateur s'engage à tenir à jour un document sur lequel sont enregistrés les épandages des effluents réalisés sur les terres mises à disposition et à transmettre les informations au Producteur.

A chaque livraison chez l'Utilisateur, ce bordereau de livraison est rempli sous la responsabilité du Producteur d'effluent. Un double est conservé par l'Utilisateur ; le bordereau doit être consultable chez les deux parties.

Signature du Producteur

Signature de l'Utilisateur

Types de culture	Types de fertilisants	Type I	Type I bis	Type II	Type III
		Fumiers de ruminants et de porcins, compost etc	Fumiers et fientes de volailles	Lisiers, purins, boues de stations d'épuration (1), etc	Engrais minéraux et uréiques
GRANDES CULTURES					
Grandes cultures d'automne ⁽²⁾ (colza, blé, orge...)	Pas d'interdiction	Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} septembre au 15 janvier	
Grandes cultures de printemps (maïs, sorgho, tournesol...)	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 août	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} juillet ⁽³⁾ au 15 février	
Prairies de plus de 6 mois ⁽⁴⁾	Pas d'interdiction	Interdiction du 15 novembre au 15 janvier	Interdiction du 15 novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} octobre au 31 janvier	
Sols non cultivés	Interdiction toute l'année				
CULTURES PERENNES					
Vignes	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 août	Interdiction du 1 ^{er} juin au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} juin au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} mars	
Vergers	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 août	Interdiction du 1 ^{er} juin au 15 janvier ⁽⁵⁾	Interdiction du 1 ^{er} juin ⁽⁶⁾ au 15 janvier ⁽⁵⁾	Interdiction du 15 octobre au 15 février	
CULTURES LEGUMIERES					
Cultures légumières SOUS ABRIS	Pas d'interdiction				
Cultures légumières PLEIN CHAMP => implantées printemps – début été => récoltées avant fin septembre	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 août	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} septembre au 15 février	
Cultures légumières PLEIN CHAMP => implantées printemps - début été => récoltées mi-novembre	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 août	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Interdiction du 15 octobre au 15 février	
Ail, asperge et cultures légumières => implantées été – automne PLEIN CHAMP	Pas d'interdiction		Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier ⁽⁷⁾	
SEMENCES					
Semences de grandes cultures	Se reporter à la ligne grande culture correspondante				
Cultures de graminées porte-graine	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 août	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	
Semences cultures porte-graine BISANNUELLES (semis d'automne)	Pas d'interdiction		Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier ⁽⁸⁾	
Semences cultures porte-graine ANNUELLES (semis fin d'hiver, début printemps)	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 août	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Interdiction du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} juillet ⁽³⁾ au 15 février ⁽⁸⁾	
PLANTES AROMATIQUES ET MEDICINALES					
Plantes aromatiques et médicinales VIVACES	Pas d'interdiction	Interdiction du 1 ^{er} juin au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} juin au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} février	
Plantes aromatiques et médicinales ANNUELLES ou PLURIANNUELLES (5 ans ou moins)	Pas d'interdiction	Interdiction du 15 novembre au 15 janvier	Interdiction du 15 novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} octobre au 1 ^{er} février	
Plantes aromatiques et médicinales ANNUELLES à plusieurs coupes (implantées été/automne)	Pas d'interdiction	Interdiction du 15 novembre au 15 janvier	Interdiction du 15 novembre au 15 janvier	Interdiction du 1 ^{er} novembre au 15 janvier ⁽⁷⁾	

(1) Généralement classées en type II. Pour les boues d'une station d'épuration, les demandes d'autorisation d'épandage devront indiquer le rapport C/N à partir de plusieurs analyses. Au vu des résultats, les boues pourront être considérées de type I.

(2) Pour les céréales à paille d'hiver, la quantité est limitée à 150 u maxi d'azote organique total à l'automne

(3) L'irrigation fertilisante peut être pratiquée jusqu'au 15 juillet, en cas de fractionnement des apports.

(4) Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leurs dates d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps. Pour luzerne et prairies mixtes pas plus de 150 u total par an (Cf art 4.2)

(5) Sauf à l'implantation d'un verger : épandage autorisé juste avant la plantation en tant que fumure de fond.

(6) Epandages d'engrais ou amendements organiques avec un C/N = 8 (hors effluents d'élevages) possibles jusqu'au 15 octobre, si la constitution des réserves de l'arbre le nécessite.

(7) Avancé au 1^{er} janvier pour les engrais avec retardateur de nitrification

(8) Sauf accident de culture, dans ce cas se reporter aux préconisations de la FNAMS.

ANNEXE 3

La protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La Directive Cadre sur l'Eau demande aux Etats européens de protéger leurs ressources en eau afin de limiter les traitements de potabilisation. Les périmètres de protection des captages prévus par le code de la santé et mis en place par les DDASS ont pour première vocation de protéger la ressource contre les pollutions accidentelles. La préservation des captages contre les **pollutions diffuses** (nitrates, pesticides, etc.) nécessite de prendre des mesures préventives sur leurs aires d'alimentation qui peuvent avoir une superficie de plusieurs centaines, voire milliers, d'hectares. Ces aires peuvent alors être régies par les dispositions relatives aux **Zones Soumises à Contrainte Environnementale (ZSCE)**.



Source : DIREN Ile-de-France

Le dispositif ZSCE

Les zones soumises à contrainte environnementale regroupent :

- les aires d'alimentation des captages d'une importance particulière pour l'approvisionnement en eau
- les zones d'érosion diffuse des sols agricoles de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel
- les zones humides d'intérêt environnemental particulier

Elles ont été introduites par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 à l'article [L211-3](#) du code de l'environnement. Celui-ci permet au préfet de délimiter ces zones et de mettre en place un **programme d'actions** pour les protéger. Les modalités de délimitation de ces zones et de définition du programme d'actions sont précisées aux articles [R114-1 à R114-10](#) du code rural.

Le programme d'actions

Le programme d'actions concerne en premier lieu les pratiques agricoles. Les mesures envisagées peuvent concerner, entre autres :

- la conversion de terres cultivées en prairie permanente
- la gestion des intrants (fertilisants, phytosanitaires, etc.) y compris la conversion des cultures en agriculture biologique
- etc.

Ces mesures sont mises en place en priorité sur les secteurs les plus vulnérables de l'aire d'alimentation du captage identifiés par une étude diagnostique des pressions.

La mise en œuvre **incitative** de ce programme est privilégiée, avec notamment des aides financières de l'Agence de l'Eau et la mise en place d'une structure d'animation. Cependant, le préfet dispose également des outils réglementaires pour rendre certaines des mesures obligatoires s'il en juge la mise en œuvre volontaire insuffisante ([article R114-8 du code rural](#)).

D'autres actions sont également à envisager, selon les résultats de l'étude diagnostique, auprès des collectivités, des particuliers ou des professionnels, notamment pour la réduction de leurs utilisations de produits phytosanitaires.

La mise en œuvre du dispositif ZSCE sur les captages

La délimitation de l'aire d'alimentation d'un captage est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique. Elle est arrêtée par le préfet. La définition du programme d'actions s'appuie sur une étude diagnostique des pressions permettant d'identifier les secteurs les plus vulnérables et les sources de pollution les plus importantes. Le programme d'actions est alors établi en concertation avec les acteurs locaux (maîtres d'ouvrages du captage, profession agricole, élus locaux, services de l'Etat, etc.) et arrêté par le préfet.

La Mission Inter-Services de l'Eau (MISE) assure la coordination de la procédure. Le pilotage des études et de la concertation du programme d'action ainsi que l'animation pour sa mise en œuvre sont en général assurés par les collectivités avec l'appui des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Délimitation de l'aire d'alimentation du captage
→ étude hydrogéologique
→ arrêté préfectoral de délimitation de la ZSCE

Étude diagnostique des pressions
→ identification des zones les plus vulnérables de l'aire d'alimentation et des priorités d'action

Définition du programme d'actions
→ en concertation avec les acteurs locaux
→ arrêté préfectoral du programme d'actions

Mise en œuvre volontaire ou obligatoire du programme d'actions

Les captages prioritaires pour la mise en oeuvre des ZSCE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 oriente les actions de protection des captages prioritairement sur les captages dits « Grenelle » puis sur les captages identifiés comme **cas 3 et 4** dans la classification du SDAGE.

Les captages « Grenelle »

Les captages dits « Grenelle » sont issus de l'article 27 de la [loi « Grenelle I » du 3 août 2009](#) qui demande que soit mis en œuvre des plans d'actions pour protéger les cinq cents captages les plus menacés et stratégiques en France. Ainsi 238 captages « Grenelle » ont été identifiés sur le bassin Seine-Normandie dont 37 en Ile-de-France selon des critères de dégradation de la ressource (cas 3 et 4 du SDAGE) mais également de population desservie et de sécurité d'approvisionnement. Des programmes spécifiques, s'inscrivant dans le dispositif ZSCE, seront mis en place d'ici 2012 prioritairement sur les aires d'alimentation de ces captages.

La classification des captages du SDAGE

Le SDAGE Seine-Normandie classe les captages du bassin en 4 catégories selon les niveaux et l'évolution des concentrations de la ressource en nitrates, pesticides et autres substances (*cf. tableau ci-dessous*). Il permet ainsi d'identifier les captages les plus dégradés où des programmes d'actions pourront également être mis en œuvre afin de protéger la ressource. La liste de ces captages est mise à jour tous les 3 ans.

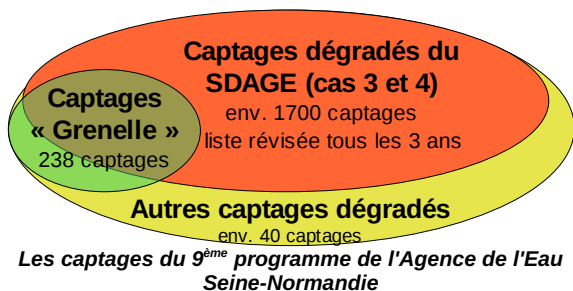
Paramètres	Nitrates	Pesticides	Autres
Seuil de vigilance	25 mg/l	0,05 µg/l par substance et 0,25µg/L pour la somme	50% de la norme eau potable
Seuil d'action renforcée	37 mg/l	0,075 µg/l par substance et 0,35µg/L pour la somme	75% de la norme eau potable

Concentrations	Tendance stable ou à la baisse	Tendance à la hausse
Seuil de vigilance	cas 1	
Seuil d'action renforcée	cas 2	cas 3
	cas 4	

Critères de classification des captages du SDAGE

Le 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau

Le 9^{ème} programme établi, pour la période 2007-2012, la liste des captages prioritaires vis à vis des financements de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Elle a été révisée en 2009 pour être mise en cohérence avec les priorités définies par le SDAGE. Elle comprend désormais les captages « Grenelle », les captages identifiés comme cas 3 et 4 du SDAGE ainsi que quelques captages aux enjeux spécifiques (problèmes de turbidité, captages en eau de surface, etc.).



Les captages dans les SAGE

Le SAGE, avec sa structure d'animation, peut apporter une forte plus value à la protection des aires d'alimentation des captages, notamment :

- en favorisant la prise de conscience des problématiques des pollutions diffuses et de la détérioration de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans la perspective d'engager des politiques volontaristes.
- en contribuant à la démarche d'animation, soit en portant les projets de protection de captages, notamment pour les syndicats d'eau les plus petits, soit en portant une animation globale ou sur une thématique particulière (pollutions diffuses des collectivités, particuliers, artisanats, industriels, etc.), profitant à un réseau d'animateurs locaux.
- en identifiant les aires d'alimentation des captages d'eau potable dans le SAGE et édictant des règles nécessaires à leur restauration et leur préservation dans son règlement.

ANNEXE 4

Date du diagnostic : / ... / 20.....

1. Présentation Exploitant & Exploitation

Nom de l'exploitant :

Nom de l'exploitation :

Adresse: 26.....

Tel : autre n° (.....) :

♦ Présentation (*historique, statut, seul, associé ...*):

Age : Activité principale : Double actif

♦ Devenir de l'exploitation : ☐ maintien ☐ agrandissement ☐ cessation ☐ reprise☐ entrepreneur sur d'autres exploitations ☐ travaux réalisés par entrepreneur :♦ **Elevage ?** ☐ avicole ☐ bovin ☐ ovin ☐ caprin ☐ porcin(effectifs/m² en bât volailles)**Évolution ?**♦ **Assolement :**

Culture et prairies	Ha

Culture et prairies	Ha
SAU totale	

Principales rotations :

Évolution des pratiques ? (chgt cult, assolement, tk fertilisation...).....

2. Risque érosion => données à reporter sur le RPG + visite terrain

parcelles : ☐ A proximité d'un cours d'eau, lequel ?

☐ Bordées d'un fossé, lesquelles ?

☐ En pente ha

☐ **zones d'écoulement, d'érosion** dans vos parcelles? Où ?

↳ A dessiner sur le RPG

☐ **éléments pour réduire l'impact** ☐ Bandes enherbées (largeur?) ☐ Paillage ☐ Bois de sarments en parcelle ☐ Enherbement des vergers, vignes ☐ Talus ☐ Autre

Seriez-vous prêt à installer des bandes enherbées ? ☐ oui / ☐ non

Gestion du déchaumage : ☐ mécanique ☐ chimique

Travail du sol ☐ labour ☐ techniques culturales sans labour ☐ perpendiculaire à la pente

Paillage en maraîchage ☐ oui / ☐ non Quel taux ? ha

Présence sur l'exploitation d'un **CTE / CAD** ? contractualisation **PHAE 1 ou 2** ? quelles mesures environnementales ?

.....

3. Pratiques Phytos

Problèmes particuliers rencontrés en terme d'adventices ?

Culture	Problème	Produit utilisé	Date	Dose /ha	Difficultés

Ambroisie

Est-ce un problème : ☐ bien maîtrisé ☐ majeur ☐ pas un problème ?.....

Si oui : dans quelle(s) culture(s) ?

Où ? ☐ dans la culture ☐ en bordures

Comment-la gérez vous dans les chaumes ?

Technique particulière de lutte en culture ?

.....

3.1. Intervention dans les parcelles

La personne réalisant les traitements est ☐ l'exploitant ☐ un prestataire de services ☐ un salarié

Programme de traitement défini par ☐ habitude ☐ technicien ☐ CDC prédéfini

.....

Sources d'information : ☐ AA ☐ avertissement coop ☐ CA ☐ distributeur ☐ revue spécialisée

.....

Vous traitez de préférence à quel moment de la journée ?

Alternez-vous les moyens de lutte mécaniques & chimiques ? ☐ oui / ☐ non

Lesquels ?.....

Alternez-vous les molécules ? ☐ oui / ☐ non

Lesquels ?.....

Utilisez-vous des techniques alternatives ? ☐ faux-semis ☐ déchaumage méca ☐ lutte bio ☐ binage

.....

Seriez-vous prêt à utiliser une de ces techniques ? ☐ oui / ☐ non Pourquoi ?

.....

3.2. Itinéraire technique du désherbage des principales grandes cultures (blé, maïs, tournesol, soja, sorgho, colza) OU récupérer le registre phytos

=> préciser le produit utilisé (nom commercial complet), la dose, la date et la cible

.....

3.3. Itinéraire technique du désherbage des vergers

3.4. Itinéraire technique du désherbage des prairies

4. Gestion du poste Phytos

Le siège de l'exploitation est près d'un cours d'eau ☐ oui / ☐ non

4.1. Protection de l'utilisateur

Quels sont les équipements utilisés (masques - A2P3 mini, gants - nitriles, néoprène, bottes, combi, lunettes) ? A quel moment ?

.....

.....

.....

Où sont-ils rangés ?

4.2. Pulvérisateur

Modèle				
Type P=Porté A=Automoteur				
Année 1 ^{ère} mise service				
Largeur rampe				
Volume de la cuve principale				
Volume mort ¹				
Équipement du pulvérisateur	☐ Clapet anti-retour ☐ Trémie d'incorporation ☐ Rince bidons ☐ Buses limitant la dérive ☐ Buses(s) de rinçage intérieur de la cuve ☐ Cuve de rinçage (au moins = 10% vol. cuve principale) Volume litres ☐ Kit de lavage extérieur	☐ Clapet anti-retour ☐ Trémie d'incorporation ☐ Rince bidons ☐ Buses limitant la dérive ☐ Buses(s) de rinçage intérieur de la cuve ☐ Cuve de rinçage (au moins = 10% vol. cuve principale) Volume litres ☐ Kit de lavage extérieur	☐ Clapet anti-retour ☐ Trémie d'incorporation ☐ Rince bidons ☐ Buses limitant la dérive ☐ Buses(s) de rinçage intérieur de la cuve ☐ Cuve de rinçage (au moins = 10% vol. cuve principale) Volume litres ☐ Kit de lavage extérieur	☐ Clapet anti-retour ☐ Trémie d'incorporation ☐ Rince bidons ☐ Buses limitant la dérive ☐ Buses(s) de rinçage intérieur de la cuve ☐ Cuve de rinçage (au moins = 10% vol. cuve principale) Volume litres ☐ Kit de lavage extérieur
Si contrôlé année :				

Nom de l'organisme de contrôle :

Réglages les plus fréquemment utilisés :

Volume de bouillie : l/ha

Vitesse d'avancement km/h

4.3. Remplissage du pulvérisateur

Mode de remplissage et protection de l'eau

Origine de la source d'eau ☐ Réseau public ☐ Forage ☐ Puits ☐ Cours d'eau ☐ Plan d'eau
☐ Réserve d'eau pluviale

Mode de remplissage : ☐ simple tuyau ☐ « raccord pompier » au pulvérisateur

Y a-t-il un risque de contact entre la bouillie phytosanitaire et le tuyau d'eau ? ☐ oui / ☐ non

☐ Présence d'un clapet anti- retour ☐ Présence d'une potence

☐ Réserve d'eau intermédiaire Volume maxi de remplissage de la réserve : litres

¹ après désamorçage de la pompe

Lieu de remplissage

Le remplissage du pulvérisateur s'effectue : ☐ A la ferme à l'extérieur ☐ A la ferme à sous abri
☐ Au champ

Surface imperméable avec rétention : m² Capacité de rétention de la plateforme : litres

Destination des eaux de débordement (fossé, parcelle, fosse...) : Si fosse => devenir des eaux récupérées ?

Risque de contamination des eaux pluviales ? ☐ oui / ☐ non

Contrôle du remplissage

☐ Volucompteur simple ☐ Volucompteur à arrêt automatique ☐ Surveillance permanente

Temps de remplissage de la cuve du pulvérisateur : minutes

Y'a-t-il déjà eu un débordement accidentel sur l'exploit ? ☐ oui / ☐ non Produit

4.4. Gestion des fonds de cuve et lavage du pulvérisateur**Opérations avant rinçage**

Reste de bouillie : quel est le volume maximum ?

Vidange du fond de cuve avant rinçage : ☐ à la ferme ☐ au champ

Description du rinçage intérieur

Rinçage de la cuve du pulvérisateur : ☐ au champ ☐ à la ferme devenir => des eaux de lavage :

Rappels réglementaires**Épandage du fond de cuve sous condition**

- 1ère dilution du fond de cuve au moins 5 fois
- pulvérisation du fond de cuve dilué sur la dernière parcelle traitée jusqu'à désamorçage de la pompe
- au cours de la campagne, le lavage de l'intérieur du pulvérisateur ne se fait jamais 2 fois au même endroit
- lieu de lavage du pulvérisateur à 50 mètres d'un point d'eau, sur une parcelle peu sensible

Vidange du fond de cuve dilué sous condition

- concentration divisée par 100 par rapport à la bouillie
- 50 m des points d'eau, 100 m des lieux de baignades, pisciculture et captages d'eau potable,
- en évitant tout ruissellement ou entraînement en profondeur
- une seule fois par an sur une même surface

Lieu du lavage extérieur du pulvérisateur : ☐ au champ ☐ à la ferme devenir => des eaux de lavage :

Rappels réglementaires

- Uniquement après un rinçage intérieur
- 50 m des points d'eau, 100 m des lieux de baignades, pisciculture et captages d'eau potable,
- en évitant tout ruissellement ou entraînement en profondeur
- une seule fois par an sur une même surface

4.5 Le local phyto

Local de stockage phytosanitaire	Oui / Non
DESCRIPTION	
Local spécifique, réservé à ce seul usage	
Local fermé à clé	
Produits stockés dans leur emballage d'origine	
Signalisation à l'extérieur du local	
Affichage des consignes de sécurité et 1 ^{ers} secours	
Distance entre le local et l'habitation la plus proche (>50m)	
Distance entre le local et l'aire de remplissage (<20m)	
Éloigné de plus de 35m d'un point d'eau (puit, forage, mare...)	
Sol étanche	
Bas de murs étanches	
CONCEPTION	
Ventilation du local suffisante	
Prises d'air du local : haute basse	
Isolation thermique du local (2 à 30°C)	
Résistance au feu des matériaux de construction (porte, charpente,)	
Installation électrique conforme à la norme NFC 15-100	
AMENAGEMENTS	
Extincteur à poudre ABC à proximité	
Présence d'un point d'eau à proximité (robinet)	
Matières absorbantes à proximité	
Existence d'étagères de rangement en quantité suffisante	
Étagères en matériaux : non absorbants - lavables - incombustibles	
Surface de rangement au sol en m ² (gros conditionnement palette)	
GESTION DES PRODUITS	
Logique de classement par famille (H,I,F)/culture	
Si T, T+ ou CMR, rangés à part	

Êtes-vous informé des ZNT ? oui / non les respectez-vous ? oui / non

Local technique (si salarié qui traite)	Oui / Non
Existence d'une pièce (ou armoire) spécifique, pour le rangement des EPI	
Cette pièce (ou armoire) spécifique est proche du local phytosanitaire	
Distance entre cette pièce (ou armoire) et le local phytos en mètres	
Séparation des vêtements civils et des vêtements souillés	
Rangement des équipements de protection hors du local phytosanitaire	
Existence d'un point d'eau à proximité ou dans le local technique	
Douches disponibles	
Mise à la disposition des salariés de toilettes, lavabo, douches	

Autres points réglementaires	
Élimination des EVPP par une filière agréée	
Élimination des PPNU par une filière agréée	
Autres déchets souillés (EPI, filtres...) récupérés/traités par filière agréée	
Tenue d'un registre phytosanitaire parcellaire	

Bandes enherbées : oui / non

- ☐ le long des cours
- ☐ plus de 3% de la SCOP + jachères
- ☐ quelle largeur ?

ANNEXE 5